

## Arrêt

n° 164 770 du 25 mars 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 novembre 2014. Elle déclare son arrivée à l'administration communale de Huy le 30 décembre 2014.

1.2. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante, notifié le 10 mars 2015

1.3. Le 7 avril 2015, la partie requérante s'est mariée avec Monsieur L.L., ressortissant belge, à l'administration communale de Huy.

1.4. Le 8 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en tant que conjoint de Belge.

1.5. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 8 octobre 2015 et motivé comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la présente demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Monsieur [L.L.] (NN : [...] de nationalité belge, l'intéressée a produit son passeport national, un extrait d'acte de mariage célébré le 04/04/2015 à Huy, un contrat de bail, une attestation de droit aux soins de santé, une certificat médical attestant que l'intéressée ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, une attestation de réussite du cours de français, un accusé de réception d'une demande d'emploi, un contrat d'assurance vie aux noms des deux époux, deux attestations provenant de [la compagnie d'assurances P.] attestant que l'époux y est affilié en tant qu'indépendant depuis le 28/01/2015 - une attestation étant destinée à la mutuelle -, et un document donnant un aperçu des rentrées et dépenses de la banque [C.] - document illisible. En date du 30 septembre 2015, l'intéressée a fourni une preuve supplémentaire à l'appui de sa demande, à savoir un contrat de formation-insertion en entreprise établi le 17/09/2015.*

*Selon les dispositions de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour prendre en charge le(s) membre(s) de famille qui l'accompagne(nt) ou le rejoigne(nt). Or, les documents déposés ne permettent pas d'attester que l'époux de l'intéressée dispose de revenus suffisants. En effet, les deux attestations de [la compagnie d'assurance P.] établies le 16/06/2015 indiquent uniquement que la personne mentionnée est affiliée auprès de cette organisme en tant qu'indépendant - en activité principale - depuis le 28/01/2015. Ces documents n'apportent aucune information probante sur ses revenus.*

*Concernant le contrat d'assurance-vie, de par sa nature spécifique, il ne peut être considéré comme étant une preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il en est de même en ce qui concerne le document de la CBC relatif aux rentrées et dépenses - ce document étant illisible ne permettant pas d'identifier le titulaire du compte ou les données qui y sont mentionnées. Par ailleurs, l'intéressée n'a apporté aucune autre preuve permettant d'apprécier les ressources de son époux en tant qu'indépendant, comme des preuves du paiement des cotisations sociales, la déclaration de précompte professionnel ou un avertissement extrait de rôle (selon le registre national, son époux belge est indépendant depuis 1995).*

*Rappelons que c'est au « demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » ( Conseil du Contentieux/ CCE 138 177/04 06 2014).*

*En ce qui concerne le contrat de formation-insertion en entreprise signé le 17/09/2015 entre son époux belge et l'entreprise [T.B.], il ne peut être considéré comme étant une preuve de moyens de subsistances stables. En effet, il s'agit d'un contrat de formation conclu pour une durée de 15 semaines, allant du 17/09/2015 au 30/12/2015 avec une période d'essai d'une durée de 5 semaines. Etant donné que le contrat de formation est signé le 17/09/2015, la période d'essai n'est donc pas encore terminée à la date de la présente décision. Il n'est dès lors pas assuré que l'époux de l'intéressée poursuive sa formation jusqu'à son terme et qu'il sera définitivement embauché à l'issu de celle-ci.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08/04/2015 en qualité de conjointe d'une belge lui est refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution».

Elle fait valoir que « Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille, sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la Convention européenne des

Droits de l'Homme, mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23 ».

Elle rappelle larrêt de la Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002 (arrêt n° 169/2002) « qui a considéré que l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner ».

Après un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH fondé sur des extraits de doctrine, elle soutient qu' « à aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. [...] On se demande à quel titre on pourrait empêcher une jeune femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple auprès de son époux. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une Belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et de lui imposer l'ordre de quitter le territoire... L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. »

Elle expose que « la discrimination dont fait l'objet la requérante peut être examinée sous les angles suivants :

-En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé une (sic) belge de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire.

-D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières, cela revient à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.

-La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. La requérante est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un Français ou un Hollandais !

-Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives.

On se demande pour quelle raison la requérante qui a épousé un Belge ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié. »

Elle estime que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela interdit également à la requérante de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle.

Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant. »

Quant aux discriminations invoquées, elle rajoute que « Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réservé un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il a épousé une Belge. »

Enfin, la partie requérante avance « A titre subsidiaire, et à supposer que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'estime pas lui-même pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions Internationales, il conviendrait de poser à la Cour Constitutionnelle la question reprise [voy. *infra* point 2.5]. »

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, de l'article 23 de la Constitution ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la CEDH.

Après un bref rappel des articles 6, 7 et 11 du PIDES, elle fait valoir qu' « En interdisant à une épouse de vivre auprès de son mari, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. »

En outre, elle estime que « [...] La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250€ environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour la requérante qui est l'épouse d'un belge. Cette discrimination est évidente : Si la requérante avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable ! Si la requérante disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit. »

Elle soutient que « [...]L'on peut également considérer que le sort qui est fait à la requérante porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, la requérante est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure.

Elle soutient qu' « [...] En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décider simplement, sur base des revenus du mari de la requérante, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration. »

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que « L'art 40 ter autorise certes l'Office de Etrangers à n'accorder un titre de séjour qu'en fonction des revenus de l'époux de la requérante, mais il prévoit tout de même que lorsque la personne bénéficie d'une allocation de chômage, il peut être tenu compte de cette situation "pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail" ce qui laisse bien apparaître que ce n'est pas uniquement le niveau de la rémunération qui doit déterminer si le titre de séjour peut ou non être octroyé mais qu'il convient également de vérifier si la personne de nationalité belge fait, en cas de chômage, le maximum pour trouver du travail et dans cette dernière hypothèse, le titre de séjour peut être accordé, même si les revenus n'atteignent pas le niveau de revenus correspondant à 120% du montant fixé à l'art 14 § 1<sup>er</sup>, 3 de la loi du 126.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

Elle rajoute que « La décision n'a, à l'évidence, pas tenu compte de ce que le requérant faisait bien plus que rechercher activement du travail, puisqu'il en avait effectivement trouvé et qu'il bénéficie maintenant d'un contrat valable pour une durée de 15 semaines au terme duquel il peut espérer raisonnablement obtenir un contrat de travail. En tout état de cause, la loi autorise l'octroi du titre de séjour si la personne prouve qu'elle cherche activement du travail. Pour justifier raisonnablement sa décision, l'Office de Etrangers aurait dû préciser pour quelle raison il considérait que le contrat fourni et produit au dossier ne lui permettait pas de considérer que l'époux de la requérante "cherche activement du travail". Il paraît évident qu'en aucun cas, l'Office des Etrangers n'aurait d'ailleurs pu conclure en ce sens. La décision manque donc de toute motivation puisqu'elle ne tient pas compte de la réalité de la situation du mari de la requérante. La décision viole donc tant l'art 40 ter que les dispositions de la loi de 1991. »

2.5. Subsidiairement, la partie requérante demande au Conseil de céans de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'épouse d'un belge qui s'est mariée conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec lui, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la requérante et sa famille, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que la requérante se trouve dans une situation plus défavorable que s'elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la requérante, pourtant mariée. »

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».*

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que «*l'époux de l'intéressée dispose de revenus suffisants*», dans la mesure où « [...] les deux attestations de [la compagnie d'assurance P.] établies le 16/06/2015 indiquent uniquement que la personne mentionnée est affiliée auprès de cette organisme en tant qu'indépendant - en activité principale - depuis le 28/01/2015. », que « [...] le contrat d'assurance-vie, de par sa nature spécifique, [...] ne peut être considéré comme étant une preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » pas plus que « [...] le document de la CBC relatif aux rentrées et dépenses - ce document étant illisible ne permettant pas d'identifier le titulaire du compte ou les données qui y sont mentionnées ». Ensuite, la partie défenderesse constate que la partie requérante « [...] n'a apporté aucune autre preuve permettant d'apprécier les ressources de son époux en tant qu'indépendant, comme des preuves du paiement des cotisations sociales, la déclaration de précompte professionnel ou un avertissement extrait de rôle (selon le registre national, son époux belge est indépendant depuis 1995). » et estime enfin que « [...] le contrat de formation-insertion en entreprise signé le 17/09/2015 entre son époux belge et l'entreprise [T.B.], [...] ne peut être considéré comme étant une preuve de moyens de subsistances stables. » dès lors que « [...] la période d'essai n'est donc pas encore terminée à la date de la présente décision. Il n'est dès lors pas assuré que l'époux de l'intéressée poursuive sa formation jusqu'à son terme et qu'il sera définitivement embauché à l'issu de celle-ci ». Le Conseil constate que les éléments sur lesquels repose cette motivation ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.3.1. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. En outre, force est de constater que la partie requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

3.3.3.1. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.5. De même, quant à l'article 17 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait « *l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée* » dans sa vie privée ou sa famille, dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.6.1. S'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation selon laquelle « On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé un [...] belge de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire [et] il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières, peut être considéré comme discriminatoire dans la mesure où cela revient à considérer que 20 % de la population belge ne pourraient pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants » ne présente aucune pertinence juridique, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer à cet égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Cette argumentation traduit en effet l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.6.2. Par ailleurs, s'agissant de l'article 14 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait discriminée dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention.

3.3.6.3. Quant à la discrimination alléguée par rapport aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution et de la CEDH invoquées. En outre, s'agissant de larrêt de la Cour d'Arbitrage du 27 novembre 2002, la partie requérante s'abstient également d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements dudit arrêt s'appliquent en l'espèce. Le Conseil tient à rappeler que ni le mari de la partie requérante ni la partie requérante elle-même ne sont réfugiés et estime que cette argumentation ne peut donc être suivie.

3.3.6.4. Quant à la différence de traitement alléguée entre les membres de la famille d'un Belge et ceux d'un citoyen de l'Union, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire*

*usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

3.3.7. S'agissant de la question préjudiciable que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'au vu des divers constats posés dans le présent arrêt et de la circonstance qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu de poser ladite question préjudiciable.

3.3.8. Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application des articles 6, 7 et 11 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits. Ce moyen n'est pas recevable (Voir en ce sens C.E. n°101.654 du 07/12/2001). De plus, force est de relever que les droits économiques et sociaux prévus à l'article 23 de la Constitution sont en principe sans effet direct, que, dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (Voir CE no 78.153 du 14 janvier 1999).

Par ailleurs, s'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève à nouveau que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la CEDH, relatif au respect des biens. Le moyen manque de sérieux à cet égard.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante, dans le cadre de sa demande de carte de séjour, de faire valoir tous les éléments démontrant qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de s'enquérir de façon complémentaire, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de tels éclaircissements à la partie requérante ou de ne pas avoir interpellé celle-ci avant la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante omet de démontrer en quoi l'acte attaqué constituerait une « mesure manifestement disproportionnée », alors qu'il lui appartient d'étayer son argumentation.

Enfin en ce que la partie requérante affirme que son époux « [...] faisait bien plus que rechercher du travail », puisqu'il pouvait, au terme de sa formation de 15 semaines « [...] raisonnablement espérer obtenir un contrat de travail » et d'en déduire que la partie défenderesse « [...] aurait dû préciser pour

quelle raison il considérait que le contrat fourni et produit au dossier ne lui permettait pas de considérer que l'époux de la requérante "cherche activement du travail" », force est de constater que cette critique manque de toute pertinence, la décision présentement attaquée ne visant pas la situation d'un regroupant disposant d'allocations de chômage mais qui n'apporterait pas la preuve d'une recherche active d'emploi .

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT